



Direction de la Solidarité  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2006 - 00362**  
du  
- 4 JUIL. 2006

portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées  
(MARPA) à SENTHEIM et habilitation à l'aide sociale.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L 313-12 du CASF ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 313-1 à 10 ;
- VU** le dossier présenté le 12 décembre 2005 par Monsieur Roger GAUGLER, Président de l'Association « MARPA de la Doller » sise à Masevaux et reconnu comme complet le 31 décembre 2005 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 17 mai 2006 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE  
- 7 JUIL. 2006

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Association « MARPA de la Doller » gestionnaire de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées de SENTHEIM dont le siège est fixé au « 9 place des Alliés » à Masevaux, est autorisée à créer une maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) d'une capacité de 24 places à SENTHEIM.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation de fonctionner n'interviendra qu'après contrôle de la mise en conformité de la structure aux normes requises en application des dispositions des articles R 313-1 à 10 du décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004.

**ARTICLE 3 :**

Cette structure, dont le GMP doit être inférieur à 300, a pour mission d'accueillir des personnes âgées valides des deux sexes âgés de plus de 60 ans, pour des séjours permanents.

**ARTICLE 4 :**

La MARPA a pour objectif principal de permettre à une personne âgée du milieu agricole ou rural d'être maintenue dans un cadre habituel de vie et dans une ambiance familiale.

**ARTICLE 5 :**

La MARPA est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. L'habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L 313-8 et L 313-9 du Code d'Action Sociale et des Familles.

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement ou trimestriellement à la Direction de la Solidarité, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné.

**ARTICLE 6 :**

Le prix de journée applicable, tant aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale qu'aux usagers payants, fixé par le Président du Conseil Général, recouvrira l'ensemble des besoins relatifs à l'hébergement des personnes âgées à l'exclusion des prestations de soins et sera exclusif de toutes prestations accessoires.

**ARTICLE 7 :**

Pour permettre la fixation des tarifs et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, l'établissement s'engage à adresser pour le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard ses propositions budgétaires pour l'exercice à venir. Il produira également un compte de résultat.

L'établissement et le Conseil d'Administration apporteront toutes les facilités nécessaires à l'exercice du contrôle et de la surveillance par les agents départementaux prévus par le législateur.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association « MARPA de la Doller » et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

REÇU A LA PRÉFECTURE  
- 7 JUIL. 2006

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN      ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	- 7 JUIL. 2006
	Publication - Notification le	11 JUIL. 2006



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT

